

Direction Jeunesse, Développement Associatif

Objet | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association « Amicale Laïque du Groupe Scolaire Jules Guesde ». Reconduction – Avenant 9

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir : **développer des activités périscolaires dans l'intérêt de l'école publique ;**

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention du 03 mars 2009, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « **Amicale Laïque du Groupe Scolaire Jules Guesde** », un local situé, **2 rue Jules Guesde à Cenon**.

Cet équipement sera partagé de manière permanente avec 2 autres associations « COMITE D'ANIMATION DU QUARTIER TESTAUD » et « UNION SPORTIVE CENON OMNISPORTS ».

La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans ses seuls articles 2 et 12.

Article 3

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 29 septembre 2022

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221004-2022-105-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Publication : 05/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet